

Montargis le 22 février 2026

Objet : ALERTE ROUGE – Le Conseil d'État s'apprête à saborder le financement de l'innovation française au mépris des parlementaires et du droit européen.

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Madame, Monsieur le Membre du Parlement Européen,

Je m'adresse à vous aujourd'hui en urgence absolue. Une jurisprudence imminente du Conseil d'État est sur le point de détruire le principal outil de financement de l'innovation de rupture en France : **l'avance remboursable**.

Si le législateur national et européen n'intervient pas, le juge administratif va requalifier de fait toutes les "avances remboursables" en "prêts classiques", sacrifiant ainsi des milliers de startups et PME françaises de la DeepTech et de l'innovation.

1. Le hold-up sémantique et juridique en cours

Historiquement, et selon l'intention du législateur, l'avance remboursable repose sur un principe clair de **partage du risque** : l'État (souvent via Bpifrance) ou la Région finance un projet de R&D très incertain. Si le projet réussit, l'entreprise rembourse. S'il échoue, l'avance n'est pas remboursée. C'est ce qui différencie cet outil d'un prêt traditionnel.

Cette définition n'est pas une simple interprétation, **c'est celle du Législateur lui-même**, comme le rappelait la commission des finances du Sénat en 2018 :

- **La définition claire du Législateur (Sénat, 2018) :**


"Contrairement à un prêt qui est remboursé, et à une subvention qui ne l'est pas, l'avance remboursable n'a pas à être remboursée en cas d'échec du projet." [🔗 Consulter le rapport général de la commission des finances du Sénat du 22 novembre 2018 sur le PLF, art. II-A-1-a, p. 27 \(Lien : <https://www.senat.fr/rap/l18-147-317/l18-147-3172.html#toc77> \)](https://www.senat.fr/rap/l18-147-317/l18-147-3172.html#toc77)

Réf. Affaire : EISGE C/ RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE (N/REF : 35430 - CL)


Juridiction : séance de jugement de la 3ème chambre Conseil d'Etat du 19 février 2026

Le Conseil d'État partageait lui-même cette doctrine, avant d'opérer une réécriture discrète mais mortifère de ses textes entre 2024 et 2026, preuve de son revirement :

- **La définition historique (Guide du Conseil d'État 2024) :**

"Les prêts sont destinés à être systématiquement remboursés par l'entreprise, à la différence des avances remboursables, qui ne seront remboursées intégralement **qu'en cas de réussite du projet** de recherche et d'innovation qu'elles financent."  [Consulter la Fiche 3 du Guide 2024 \(Conseil d'État\)](https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2024/fevrier-2024/guide-2024-des-outils-d-action-economique/fiche-3-prets-et-avances-remboursables) (Lien : <https://www.conseil-etat.fr/Media/actualites/documents/2024/fevrier-2024/guide-2024-des-outils-d-action-economique/fiche-3-prets-et-avances-remboursables>)

- **Le revirement brutal (Guide du Conseil d'État 2026) :**

"Cependant, **certaines avances** ne sont intégralement remboursables qu'en cas de succès du projet qu'elles financent."  [Consulter la Fiche 3 du Guide 2026 \(Conseil d'État\)](https://www.conseil-etat.fr/site/Media/contenu-froid/documents/guide-des-outils-d-action-economique/gae_2026/f03-2026) (Lien : https://www.conseil-etat.fr/site/Media/contenu-froid/documents/guide-des-outils-d-action-economique/gae_2026/f03-2026)

Dans le cadre du contentieux de mon entreprise (EISGE), actuellement en délibéré devant la **3ème chambre du Conseil d'État**, la Haute Juridiction administrative s'appuie sur cette nouvelle définition.

Bien que mon affaire m'oppose spécifiquement à la **Région Centre-Val de Loire**, la jurisprudence qui en découlera s'appliquera de plein droit et de manière rétroactive à **tous les contrats signés avec toutes les Régions mais aussi Bpifrance**, le bras armé de l'État en matière d'innovation.

Lors de l'audience publique du 19 février 2026, **le Rapporteur public a prononcé des conclusions choquantes** : pour justifier la requalification de notre avance en dette exigible malgré l'échec de notre projet de R&D, **et pour appliquer de manière rétroactive la définition d'aujourd'hui à notre contrat signé en 2014**, il a balayé le propre guide de 2024 du Conseil d'État en affirmant qu'il n'avait "*pas de portée normative*". Il a ainsi requis la non-admission de notre pourvoi, affirmant froidement qu'une avance remboursable devait être remboursée même en cas d'échec du projet, transformant unilatéralement cette aide à l'innovation en un prêt classique sans aucun aléa.

2. Une violation flagrante du droit de l'Union Européenne

Cette interprétation du juge administratif français rentre en collision frontale avec le droit européen des aides d'État.

Pour que ces avances soient légales vis-à-vis de l'Europe, les Régions et l'État calculent un "Équivalent-Subvention Brut" (ESB). Or, la Décision de la Commission européenne (Régime SA.101518) précise explicitement la formule mathématique de l'ESB pour les avances remboursables :

"Le taux de non-remboursement intervenant dans la formule du calcul de l'ESB ne tient compte que des non-remboursements pour cause d'échec du projet financé."

🔗 [Consulter la Décision SA.101518 de la Commission européenne](#)
(Lien : https://esb.anct.gouv.fr/assets/doc/SA_101518_AR_RDI_decision_Commission.pdf)

Le droit européen impose donc que l'avance remboursable intègre l'aléa de l'échec. En exigeant le remboursement systématique, la France viole les régimes d'aides notifiés à Bruxelles. L'administration a qualifié ces aides d'« avances » pour bénéficier d'un régime européen favorable, mais en exige aujourd'hui le recouvrement comme s'il s'agissait de « prêts » garantis. C'est une fraude à l'étiquette.

3. Les conséquences : Un bain de sang pour la "Startup Nation"

Si cette jurisprudence est confirmée :

- **Rétroactivité fatale** : Les contrats signés il y a 5, 10 ou 15 ans avec les Régions et Bpifrance vont être relus sous ce nouveau prisme. L'administration va exiger le remboursement d'innovations qui ont échoué, acculant des milliers de TPE/PME à la liquidation judiciaire.
- **Fin de l'aléa technologique** : Plus aucun entrepreneur ne prendra le risque de chercher et d'innover en France si l'État se comporte comme un banquier refusant d'assumer sa part du risque R&D.

4. Mon appel au Législateur : Vous allez devoir tout réinventer

Si le Conseil d'État vide l'avance remboursable de sa substance (le non-remboursement en cas d'échec), **votre travail législatif est sabordé.**

Vous, parlementaires, allez devoir retourner dans l'hémicycle pour inventer et voter un *nouvel* instrument juridique et financier de soutien à la R&D, puisque l'avance remboursable actuelle aura été transformée en simple prêt par le juge.

Je vous demande d'agir en urgence pour stopper cette insécurité juridique :

1. **Aux Parlementaires nationaux** : Interpellez le Gouvernement (Questions au Gouvernement) sur cette dérive jurisprudentielle. Il est urgent de clarifier par la loi (notamment dans le Code général des collectivités territoriales - CGCT) que l'avance remboursable inclut, par nature, une dispense de remboursement en cas d'échec du projet.
2. **Aux Eurodéputés** : Saisissez la Commission Européenne (DG Concurrence) sur la mauvaise application par la France des régimes d'aides d'État à la RDI, qui transforme illégalement des aides soumises à aléa en créances certaines.

Alphonse PROFFIT
Gérant de l'EISGE
06.64.23.61.18
alphonse@eisge.com

<https://lesem.org/> – Lettre Ouverte aux Parlementaires :
**Avance Remboursable : le Conseil d'État s'apprête à
saborder le financement de l'innovation française au mépris
des parlementaires et du droit européen.**

Enfin, pour avoir éprouvé les dispositifs actuels de l'intérieur, je suis convaincu qu'un outil fondé sur le modèle du **prêt participatif** serait nettement plus adéquat pour soutenir l'innovation. Dans un tel modèle, les intérêts seraient indexés de manière incitative sur des critères tels que les bénéfices réels du projet, et l'entrepreneur conserverait la liberté de décider du moment le plus opportun pour rembourser le capital. Il serait très judicieux d'étudier sérieusement ce dispositif qui respecte le véritable cycle de l'innovation, et que j'aurais trouvé infiniment plus pertinent dans mon cas.

L'innovation française a besoin d'un cadre juridique stable, de confiance légitime et d'un État partenaire, pas d'un État et d'institutions qui changent les règles du jeu à la fin de la partie.

Dans l'attente de votre mobilisation vitale pour notre économie, je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir l'ensemble des éléments juridiques et européens de ce dossier.

Respectueusement,

Alphonse PROFFIT